façon de procéder, l'une ou l'autre des cinq grandes Puissances pouvait opposer son veto à l'application des mesures coercitives. L'Organisation ne pouvait donc pas, dans la pratique, recourir à la force contre une grande Puissance ni même contre un autre Etat, si l'une des grandes Puissances exerçait son droit de veto.

La portée des Propositions relatives au maintien de la paix était limitée non seulement par la formule de votation de Yalta, mais aussi par les Propositions de Dumbarton-Oaks relatives aux dispositions transitoires. Il ressortait des Propositions de Dumbarton-Oaks que les pouvoirs coercitifs de l'Organisation ne seraient pas mis en œuvre contre les Etats ennemis.

L'emploi de la force en vertu des Propositions de Dumbarton-Oaks restait donc une contingence éloignée, étant donné que le simple consentement de toutes les grandes Puissances à recourir à la force eût d'ordinaire suffi à arrêter

toute coalition imaginable de moyennes et petites Puissances.

Et cependant, c'eût été manquer de tout sens des réalités et de sérieux que de rejeter comme dépourvue d'importance la partie des Propositions de Dumbarton-Oaks qui avait trait à l'action coercitive. Avec le temps, l'Organisation finirait par assumer la responsabilité de la prévention de nouveaux actes d'agres-

sion par les Etats ci-devant ennemis.

De plus, la Charte édifiée sur la base des Propositions de Dumbarton-Oaks ne devait être qu'un premier pas. Elle devait servir de fondement à une nouvelle structure destinée à établir et préserver la paix, mais ne devait pas constituer à elle seule l'édifice entier. Pour que l'Organisation pût affranchir les peuples du monde de la crainte de la guerre, il faudrait un jour lui conférer le droit et le pouvoir de mettre un frein aux perturbateurs de la paix mondiale.

Dispositions de la Charte relatives à la coercition

Les dispositions de Dumbarton-Oaks relatives aux mesures de coercition ne furent pas modifiées par la Conférence, du moins dans leur essence. Le Chapitre VII de la Charte, qui porte sur les mesures coercitives, peut se diviser en quatre parties. Les Articles 39 à 42 confèrent au Conseil de Sécurité les pouvoirs nécessaires pour faire face aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression. Les cinq articles suivants contiennent des dispositions qui permettent au Conseil de recourir avec vigueur et promptitude à la force militaire, et portent sur les accords que doivent conclure les Etats-Membres en vue de fournir au Conseil de Sécurité de l'aide, des moyens, et des contingents militaires spécifiés, afin de faciliter au Conseil la tâche de maintenir la paix. Les Articles 48, 49 et 50 exposent dans leurs grandes lignes certaines obligations générales qu'ont tous les Membres à l'égard des mesures de coercition, et comprennent une disposition prévoyant une aide pour les Membres qui se trouveraient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de ces obligations. L'Article 51 reconnaît le droit des Membres de se défendre, soit individuellement, soit collectivement, s'ils sont l'objet d'une attaque par les armes.

Ces dispositions forment donc un plan complet de coercition. Le caractère fondamental en est la concentration de la principale responsabilité, pour le maintien de la paix et de la sécurité, aux mains du Conseil de Sécurité agissant au nom de l'ensemble de l'Organisation. Pour l'exécution de sa tâche, le Conseil de Sécurité jouit d'une très large discrétion. C'est ce corps qui détermine s'il y a ou non menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, puis qui décide à son gré de faire des recommandations aux parties au conflit, ou d'imposer des sanctions, ou de faire les deux. Toutes ces décisions du Conseil de Sécurité requièrent le vote affirmatif de sept de ses Membres, parmi lesquels le vote unanime des Membres permanents. Le Conseil peut aussi, grâce à l'Article 40, exiger des parties au conflit, des mesures provisoires propres à empêcher le différend de s'aggraver. Cet article, qui fut inséré à la suite d'un amendement proposé à San-Francisco par les Puissances invitantes,